

DECISION DU MAIRE

N° 26 04 064

Service : *Maison du Patrimoine et de la Culture*
Affaire suivie par : *Hélène SACRAMENTO*

Nomenclature : **1-commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers**
Objet : Convention de prévention et sécurité privée lors de la Fête de la Musique 2026

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention de dispositif prévisionnel de sécurité proposée à la SARL ILADIS 141, avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS, annexée à la présente, pour la réalisation de la mise en place d'un dispositif de sécurité dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique 2026 », le 20 juin 2026.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention de dispositif prévisionnel de sécurité et tous documents y afférents avec la SARL ILADIS, pour une prestation en date du samedi 20 juin 2026, de 18h à 1h du matin le dimanche 21 juin, 5 place de la République – 91210 DRAVEIL.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette convention, la SARL ILADIS, 141, avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS, percevra, de la ville de Draveil, la somme de mille quarante euros et quatre-vingt-neuf centimes (1 040.89 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que cette convention de dispositif prévisionnel se rapporte à la famille n° 51-22 « services de gardiennage et de télésurveillance ».

Article 4 :

En outre que cette convention de dispositif prévisionnel se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 311 MPC EVNT du budget primitif.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 23 AVR 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

CONVENTION DE PREVENTION ET SECURITE PRIVEE

PREAMBULE :

Soucieuse de mettre en place une surveillance de nuit et jour par des agents qualifiés, la Mairie de Draveil a décidé de recourir aux services d'un prestataire spécialisé dont le personnel est formé pour garantir la sécurité des biens et des personnes, lors d'évènements ponctuels organisés sur la ville de Draveil.

Il est en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La SARL ILADIS

141, Avenue Jean Jaurès – 75019 PARIS - France

Immatriculée au Registre du Commerce sous le Numéro RCS 881 962 922

Code APE 8010Z - AUT-075-2119-05-22-20200738454

Représentée par Monsieur José EUSEBIO DOS SANTOS en sa qualité de Directeur Exploitation, ayant tous pouvoirs à cet effet

(ci-après dénommée « le prestataire »)

Et d'autre part :

LA COMMUNE DE DRAVEIL

3 avenue de Villiers

91211 DRAVEIL CEDEX

Représentée par Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT en sa qualité de Maire, habilitée en vertu de la délibération N° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026

(ci-après dénommée « le client »)

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU CONTRAT :

La présente convention constitue un contrat de prestation de services par lequel la Mairie de Draveil donne pour mission au prestataire, sous la seule responsabilité de ce dernier, d'affecter, de former, d'encadrer et de diriger des équipes d'agents de sécurité (ADS) et de mettre en place les moyens nécessaires à la bonne réalisation de cette prestation.

Evènement : FETE DE LA MUSIQUE 2026

Mise en place de 4 ADS sur le site de l'animation au : **5 place de la République – 91210 DRAVEIL**

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT :

- **Du samedi 20 juin 2026 à 18h00 au dimanche 21 juin 2026 à 1h00 du matin**

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA PRESTATION :

La société prestataire mettra en œuvre, pour l'exécution de ses obligations, tous les moyens nécessaires, à charge pour elle de se les procurer. Le personnel désigné pour l'exécution du contrat devra respecter outre les dispositions du présent contrat :

- les consignes écrites validées par le client
- Les instructions prescrites en matière d'hygiène et de sécurité.

Il devra effectuer sa mission de telle sorte que l'activité de l'évènement n'en soit pas perturbée, il agira avec discrétion et dignité, dans un parfait respect pour la clientèle.

La société prestataire opérera inopinément des contrôles de ses préposés en poste pour vérifier l'accomplissement de la mission de gardiennage et de surveillance ; De son côté, la Mairie de Draveil se réserve le droit de faire effectuer par la ou les personnes de son choix des contrôles afin de juger du bon accomplissement de la mission.

Le personnel doit revêtir une tenue professionnelle ADS (combinaison ou pantalon, bombers, rangers, ceinturon et lampe torche) et être en possession de sa carte professionnelle sur laquelle figure sa photo d'identité, l'identification de l'entreprise et son numéro d'autorisation CNAPS.

Le personnel dispose d'un téléphone afin de pouvoir joindre en permanence la personne d'astreinte sur le site et avoir accès aux services de police, de gendarmerie ou de secours dans les plus brefs délais. Des émetteurs-récepteurs peuvent être mis en place, à la demande du client.

Représentant du client et du prestataire

Chacune des parties désigne l'un de ses salariés qui sera l'interlocuteur exclusif de l'autre partie pour l'exécution du présent contrat.

Représentant du client : Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT

Représentant du prestataire : Monsieur José EUSEBIO DOS SANTOS

Chacune des parties pourra à tout moment changer son représentant à charge pour elle d'en informer par écrit l'autre partie.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Le Prestataire s'engage à :

- Définir les consignes d'application résultant des consignes générales fournies par le Client
- Exécuter la prestation conformément aux consignes générales.

Toute modification des consignes, même temporaire, devra être soumise à l'accord du Prestataire ou à ses substitués. Elle sera validée par l'établissement d'un avenant. Dès lors, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des oublis, manquements ou fausses interprétations des consignes reçues, dans tous les cas où celles-ci seraient transmises directement à ses préposés, verbalement ou par écrit.

Il est par ailleurs rappelé que dans l'exercice de sa prestation l'intervenant contracte une obligation de moyen et non de résultat. Il est entendu que ladite prestation ne serait se confondre avec les missions dévolues à l'autorité de la force publique.

Le prestataire respectera scrupuleusement le code du travail concernant la durée du travail et les repos obligatoires (réf. à la convention collective n°3196). Il ne pourra faire exécuter plusieurs vocations d'affiliées.

Obligations réglementaires :

- ✓ Le prestataire s'engage à respecter les termes de la loi du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure ainsi que le décret d'application 86 – 1099 du 10 Octobre 1986 et notamment à fournir au client :

*une certification professionnelle ou un titre reconnu par un état membre de l'union européenne, pour ses dirigeants comme pour ses salariés. Cette certification devra pour être effective, avoir fait l'objet d'un enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles et être accompagnée d'un avis du ministre de l'intérieur pour pouvoir être reconnue.

* Depuis le 10 décembre 2007, les formations CQP APS ou un titre notamment privé sont inscrit obligatoirement au répertoire National des Certifications Professionnelles, pour chaque Salarié.

- ✓ Le prestataire s'engage par ailleurs à exercer de façon exclusive son activité de sécurité et s'interdit toute intervention dans les conflits de travail pouvant intervenir chez le client.

ILADIS déclare avoir souscrit toutes assurances utiles pour couvrir sa responsabilité et s'engage à fournir une attestation d'assurance pour chaque année ainsi que le montant des garanties.

Obligation de moyens :

Le prestataire déclare posséder les capacités professionnelles lui permettant d'effectuer les prestations afin de donner pleine satisfaction au client et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le prestataire s'engage en particulier à affecter à l'exécution des prestations du personnel disposant des compétences nécessaires.

Dans la mesure du possible, le prestataire s'engage à assurer le maintien du même personnel affecté aux prestations demandées par le client.

Autorité :

Il est expressément convenu que le personnel affecté par le prestataire à la réalisation de la prestation définie au présent contrat restera placé sous son autorité et sa responsabilité exclusive, ce que le prestataire rappellera aux salariés concernés.

Ces personnels resteront à tout moment les préposés du prestataire sur lesquels ce dernier assumera seul et directement, par les moyens de son choix et sous sa responsabilité, la direction, l'encadrement, la sécurité et la discipline. Le client s'interdit toute embauche directe du personnel du prestataire, sans son autorisation expresse.

Toute réclamation concernant le comportement du surveillant doit être formulée par écrit en précisant de façon claire et concise les motivations de la réclamation et les faits reprochés.

Si ceux-ci constituent une faute grave de nature à mettre en cause le bon fonctionnement du service, le prestataire s'engage à remplacer l'agent dans un délai maximum de 24h00 suivant la réception du courrier du client.

Gestion des absences :

ILADIS s'engage à effectuer immédiatement le remplacement d'un défaillant par un autre mais également à la demande expresse du client en cas de manquement ou inobservation des consignes liés à la sécurité et formulés par le client.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CLIENT :

Consignes :

Le client s'engage à définir les consignes générales de la prestation et à les transmettre au prestataire. Au besoin, il peut solliciter la collaboration du prestataire pour l'établissement de ces consignes. Ce cahier des charges devra indiquer clairement la mission, les fonctions, les responsabilités et les limites de du personnel de sécurité affecté à l'évènement.

Ces consignes seront jointes au contrat et signées par les deux parties.

Emploi des agents :

Le client s'engage à ne pas employer les agents du prestataire à quelques tâches que ce soit contraires à la réglementation applicable à la profession. Il est en outre rappelé que le prestataire ne saurait être assimilé à une entreprise de travail temporaire, son personnel restant sous sa direction et sous son entière responsabilité.

Embauche des agents :

Sauf accord écrit du prestataire, le client s'interdit directement ou indirectement, d'embaucher le personnel du prestataire pour lui faire accomplir des tâches comparables au présent contrat et ce, pendant une durée d'un an après la fin du présent contrat et de ses avenants éventuels.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA BONNE EXECUTION DU CONTRAT :

Le prestataire remplira sa mission dans le cadre défini par le présent contrat et suivant les principes généraux et la législation en vigueur en la matière.

Le prestataire s'engage à respecter toutes les modifications contractuelles rendues nécessaires par les circonstances (modification des honoraires, adaptation des consignes de sécurité aux travaux en cours) qui lui seront communiquées par le client.

Ces modifications sont acceptées par le prestataire sans modification du coût de la prestation pour le client.

ARTICLE 7 : TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

L'ensemble des prestations définies dans ce contrat sera exécuté aux conditions de prix HT suivantes :

TARIF FORFAITAIRE
867,41 € HT / 1 040.89 € TTC

Ce tarif comprend la majoration des 10% pour les prestations effectuées de 21h00 à 6h00 du matin + la majoration de 10% concernant les prestations effectuées le dimanche entre 0h00 et 24h00 (accord relatif aux modalités de rémunération du travail du dimanche étendu par arrêté du 4 Mai 2004 JORF 16 Mai 2004).

Les prestations effectuées les jours fériés sont majorées à 100% selon la Convention Collective des Entreprises de Sécurité

Le règlement des factures d'ILADIS représentant des salaires, il ne peut en aucun cas faire l'objet de compensation et doit obligatoirement être effectué par virement à réception de facture 30 jours fin de mois.

Toutes prestations commencées sont dues.

Toutes annulations de commande formulées par le Client doivent être faites par téléphone, confirmées par email dans un délai de 08 heures précédant le début des prestations. Tous délais d'annulation non respectés donneront lieu au règlement d'une somme correspondant à 40 % du montant global HT de ladite prestation.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE :

Chacune des parties renonce à rechercher la responsabilité de l'autre partie en cas de force majeure telle que prévue à l'article 1148 du code civil.

En cas de force majeure rendant impossible l'exécution du présent contrat, la partie empêchée informera immédiatement l'autre partie par mail en indiquant le motif et la durée probable de cet empêchement.

Si l'impossibilité de mettre en œuvre les prestations décrites au contrat se prolonge au delà de 8 jours après réception dudit mail, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution et éventuellement résilier. Cette résiliation sera effective après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Prestataire : ILADIS : adresse mail : j.dossantos@iladis.fr

Client : Mairie de Draveil : adresses mail : courrier@mairiedraveil.fr

ddimarco@mairiedraveil.fr

xbensaid@mairiedraveil.fr

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE :

« Le prestataire » s'engage à garder confidentielles toutes les informations, relatives au présent contrat et à l'exécution des prestations et notamment à ne communiquer aucun renseignement concernant les prestations qu'il effectue, ainsi que la situation des personnes accueillies.

Il se porte fort, du respect de cet engagement par les membres de son personnel et ses collaborateurs.

Ces engagements demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent accord et se poursuivront sans limitation de durée à son expiration, pour quelque raison que ce soit.

Appareil de réception en préfecture
091-219102019-20260423-2604064-CC
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE CIVILE :

Le prestataire déclare être garanti en responsabilité civile, explosion et incendie, pour tous dommages matériels et / ou immatériels qui pourraient être causés au client ou à un tiers par ses collaborateurs lors de l'exécution des tâches prévues au présent contrat, notamment dans le cas où une faute ou négligence pourrait être relevée à l'encontre du prestataire ou de ses préposés.

Une attestation du contrat d'assurance responsabilité souscrit par le prestataire doit être annexée à la présente.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES :

Le présent contrat, ses annexes contiennent l'intégralité des accords entre les parties. Ce contrat annule et remplace toutes lettres, propositions, offres et / ou conventions antérieures.

A ce titre, l'ensemble des documents échangés entre les parties avant la date de signature des présentes et non annexés à celui-ci, ne peuvent en aucun cas être considérés comme faisant partie du champ contractuel. Toute modification au présent contrat doit obligatoirement revêtir la forme écrite.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Tout différend portant sur l'interprétation et / ou l'exécution du présent contrat qui n'aura pu faire l'objet d'une solution amiable entre les parties, sera soumis au tribunal administratif de Versailles.

Etablie en double exemplaires

Draveil, le 23 AVR 2026

ILADIS SECURITE

LA COMMUNE DE DRAVEIL

José EUSEBIO DOS SANTOS
Directeur Exploitation



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil